

LES AMIS DU CHŒUR DE LA CATHÉDRALE SAINT-PIERRE DE GENÈVE

Article 1 Dénomination, siège et durée

Sous la dénomination «Les amis du Chœur de la Cathédrale Saint-Pierre de Genève» (ci-après l'Association), il est constitué une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts. Son siège est à Genève au domicile de la présidence. Sa durée est indéterminée.

Article 2 But

L'Association a pour but d'encourager et de soutenir les activités du Chœur de la Cathédrale. En particulier, elle assure la responsabilité financière des concerts du Chœur (engagement des musiciens professionnels, publicité et recherche de fonds). Elle peut prendre toute initiative permettant la promotion du Chœur (tournée à l'étranger, soirée des amis, publication d'articles, de papillons publicitaires, site Internet, etc.).
L'Association ne poursuit pas de but lucratif.

Article 3 Membres

L'Association est composée de membres individuels, sans discrimination de race, d'origine ou de religion.

Pour être membre de l'Association, il faut s'intéresser aux activités du Chœur de la Cathédrale, adhérer aux présents statuts, être accepté par le Comité de l'Association ; en cas de refus, celui-ci n'est pas tenu d'en faire connaître les motifs.

La même procédure est applicable en cas d'exclusion d'une ou d'un membre.
La décision du Comité est définitive et ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Le Comité a la possibilité de nommer membre d'honneur, en signe de reconnaissance, une personne qui, par son engagement en faveur de l'association et du Chœur, a été ou est encore particulièrement méritante. Le membre d'honneur ne paie aucune cotisation et n'exerce pas le droit de vote.

Article 4

Cotisation et responsabilité

Les membres s'acquittent d'une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. Les membres n'ont aucun droit sur la fortune de l'Association et sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements pris par l'Association.

Article 5

Démission

Les membres peuvent présenter leur démission en tout temps au moyen d'une communication écrite adressée au Comité. Dans ce cas, la cotisation versée pour l'exercice en cours reste acquise à l'Association.

Article 6

Organisation

Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) les vérificateurs des comptes

Article 7

L'Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle se réunit aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par exercice social.

L'Assemblée générale

- approuve le PV de l'année précédente
- approuve le rapport d'activités du Comité
- approuve les comptes et donne décharge au trésorier
- nomme les vérificateurs des comptes
- fixe le montant de la cotisation annuelle
- délibère sur tous les points à l'ordre du jour.

La convocation de l'Assemblée générale est faite :

- a) par le Comité,
- b) ou à la demande des vérificateurs des comptes,
- c) ou encore si au moins un cinquième des membres le demande.

Le comité en avertit ses membres et leur communique l'ordre du jour au moins dix

jours ouvrables à l'avance. Aucune décision ne peut être prise sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Chaque membre a droit de vote égal, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité.

L'exercice de l'Association commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

L'Assemblée générale ordinaire doit avoir lieu dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice.

Article 8 **Le Comité**

L'Association est administrée par un Comité de cinq membres au minimum. Ils sont nommés par l'Assemblée générale pour la période s'écoulant jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le Comité se répartit la présidence, la vice-présidence, la fonction de trésorier et de secrétaire.

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres de son Comité désignés par celui-ci.

La personne titulaire en charge du Chœur de la Cathédrale siège de droit au Comité avec voix consultative.

Article 9 **Vérificateurs des comptes**

L'Assemblée générale désigne, en dehors du Comité, deux vérificateurs des comptes. Ils sont nommés pour une durée allant jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

Ils présentent lors de l'Assemblée générale ordinaire un rapport écrit sur les comptes de l'Association.

Article 10

Ressources

Les ressources de l'Association sont :

- les cotisations des membres
- les dons
- les subventions
- les recettes des manifestations organisées par l'Association
- les legs

Article 11

Modification des statuts

L'Assemblée générale est seule compétente pour modifier les statuts de l'Association. Pour être valables, les modifications doivent être approuvées par les deux tiers des membres présents.

Article 12

Dissolution

L'Assemblée générale peut à la majorité des deux tiers des membres présents décider de la dissolution de l'Association. En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 23 mars 2004 et l'article 12 révisés par l'Assemblée générale extraordinaire du 6 décembre 2006. L'article 2 a été révisé lors de l'Assemblée générale ordinaire du 18 mai 2016. L'article 3 a été révisé lors de l'Assemblée générale ordinaire du 23 mai 2018, l'article 7, lors de l'Assemblée générale du 22 mai 2019, puis lors de l'Assemblée générale du 30 septembre 2020.

Ainsi fait à Genève, le 30 septembre 2020.

Secrétaire

Président

